



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 64

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE  
D'OCCUPATION DES LOTS NUMÉROS 1 212 197 ET 1 212 198 DU  
CADASTRE DU QUÉBEC PAR UN RESTAURANT**

---

**Avis de motion donné le 26 septembre 2011  
Adopté le 24 octobre 2011  
En vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2011**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'approuver la demande d'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou d'un autre ouvrage situés sur les lots numéros 1 212 197 et 1 212 198 du cadastre du Québec par un usage du groupe C20 restaurant, et ce, sous réserve du respect de certaines normes.*

*Les lots numéros 1 212 197 et 1 212 198 du cadastre du Québec, sis au 20, rue du Cul-de-sac, sont situés dans la zone 11056Ma.*

## **MODIFICATION AVANT ADOPTION**

*Ce règlement est modifié avant adoption afin de procéder à la renumérotation des nouveaux articles et corriger les renvois en conséquence.*

## RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 64

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION DES LOTS NUMÉROS 1 212 197 ET 1 212 198 DU CADASTRE DU QUÉBEC PAR UN RESTAURANT

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, et ses amendements, est modifié par l'insertion, après l'article 939.151, de ce qui suit :

« **939.152.** L'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages situés sur les lots numéros 1 212 197 et 1 212 198 du cadastre du Québec par un établissement exerçant un usage du groupe *C20 restaurant*, dont au moins 10 % de la superficie de plancher d'un rez-de-chaussée occupé par cet établissement est occupée par des comptoirs ou des étagères pour la vente d'aliments, est approuvée.

« **939.153.** L'article 299 ne s'applique pas à un usage mentionné à l'article 939.152 et exercé conformément à cet article.

« **939.154.** Les autres dispositions des règlements applicables, notamment, ceux sur l'urbanisme, qui ne sont pas incompatibles avec l'occupation prévue à l'article 939.152, continuent de s'appliquer.

« **939.155.** L'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou d'un autre ouvrage conformément à l'article 939.152 doit commencer avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation des lots numéros 1 212 197 et 1 212 198 du cadastre du Québec par un restaurant*, R.C.A.1V.Q. 64.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu des articles 939.152 et 939.153 cesse de l'être à compter de l'expiration de ce délai. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.